



RETRAITE ANTICIPEE POUR LES PERES ET MERES DE TROIS ENFANTS...

Un sacré coup de griffe !

Dans l'ancienne rédaction de l'article L.24 du code des pensions civiles et militaire, les femmes fonctionnaires ayant élevé trois enfants pouvaient bénéficier d'une retraite avec jouissance immédiate après 15 années de services effectifs ; **ceci sans autre condition.**

Se fondant sur la jurisprudence européenne consacrant l'égalité de traitement entre homme et femme devant la rémunération, de nombreux pères de trois enfants ont demandé à bénéficier du même avantage.

Suite aux refus opposés par l'administration de nombreux contentieux sont nés. Les tribunaux ont, dans la plupart des cas, fait droit aux demandes des agents.

Avec la publication de la loi de finance rectificative N° 2004-1485 du 30 décembre 2004, le gouvernement « a sifflé la fin de la récréation. »

En effet l'article 136 vient modifier, comme suit, l'article le 3° du I de L.24 du code des pensions civiles et militaires :

*« Lorsque le fonctionnaire civil est parent de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, **à condition qu'il ait, pour chaque enfant, interrompu son activité** dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »*

Il ne suffit donc plus d'avoir élevé trois enfants. Il faut également, **avoir interrompu son activité**. Cette interruption s'impose au « **fonctionnaire civil** » au sens large.

Mieux ! Ces dispositions sont applicables aux demandes pendantes devant les juridictions avant leur entrée en vigueur ; soit le 1^{er} janvier 2005, lendemain de la date de parution au J.O. Elles s'imposent donc aux juridictions administratives qui ne pourront que rejeter dorénavant la quasi-totalité des demandes quand bien même s'appuieraient-elles sur les jurisprudences favorables.

Consolation ! Les jugements en faveur des fonctionnaires pères de trois enfants dont la justice a reconnu le droit à un départ anticipé à la retraite ne seraient pas contestés...

Et maintenant :

Le projet de décret d'application de l'article 136 a été présenté aux fédérations de fonctionnaires le 10 février 2005. Ce dernier fixerait les conditions d'interruption d'activité à huit semaines en continu répartie avant et après la naissance.

Attendons que le projet devienne décret. D'ici là, tout peut changer...

Il n'est pas interdit de rêver !

Décidément, pour une bonne réforme... C'est une sacrée bonne réforme !